

3109

## Le Ministre des finances

A

**OBJET:** régime fiscal d'un avantage en nature sous forme de logement

**REFERENCE :** Votre lettre en date du 18 décembre 2015

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer que dans le cadre de l'exécution du projet de l'usine de traitement de gaz de Nawara, la société italienne possède en Tunisie un établissement stable. Vous avez également ajouté que ledit établissement stable a décidé de louer des appartements à proximité du site des travaux destinés à l'habitation de son personnel vu la spécificité du projet et ses contraintes techniques qui nécessitent la présence quasi-permanente du personnel sur site.

Vous avez, alors, demandé de vous confirmer que ces locaux ne constituent pas un avantage en nature imposable au niveau du personnel.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les traitements, les salaires et les primes y compris les avantages en nature constituent un élément de revenu imposable au niveau du salarié.

Toutefois, les primes et les avantages en nature octroyés par nécessité de service ne sont pas imposables tel est le cas de l'avantage en nature sous forme de logement mis à la disposition de l'employé par l'employeur pour une obligation de présence sur les lieux du travail.

Ainsi, dans le cas particulier des logements mis à la disposition du personnel de l'établissement stable de la société objet de votre lettre, ils ne constituent pas un avantage en nature imposable pour le personnel concerné étant donné que ce dernier est astreint à rester sur le lieu de travail.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances et par les Etudes  
Le Directeur Général  
délégation  
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba TRAD LOUATI